

III. STATUT PECUNIAIRE

Les promotions

Les membres du personnel qui bénéficiaient déjà d'un supplément de traitement de code 2 ou 3 dans un niveau bénéficieront immédiatement, en cas de promotion au niveau supérieur, des suppléments de code 2 de ce nouveau niveau. En cas de promotion à un niveau supérieur, les situations suivantes peuvent se présenter :

- 1) Le membre du personnel promu ne percevait aucun supplément de traitement dans son ancien niveau :

Il sera inséré dans le code 1 du nouveau niveau.

Il bénéficiera d'un supplément code 2 :

- sous réserve d'une évaluation favorable et d'une formation continuée, après 9 ans d'ancienneté de grade
- si une formation complémentaire, appelée professionnelle, est suivie, il bénéficiera de ce supplément
- code 2 après 6 ans d'ancienneté de grade

Il bénéficiera d'un supplément code 3 (en plus du supplément code 2) :

- sous réserve d'une évaluation favorable et d'une formation continuée, après 18 ans d'ancienneté de grade
- si une formation complémentaire, appelée professionnelle, est suivie, il bénéficiera de ce supplément
- code 3 après 12 ans d'ancienneté de grade à condition d'avoir déjà bénéficié durant 4 ans du supplément code 2.

- 2) Le membre du personnel promu percevait le supplément de traitement de code 2 dans son ancien niveau :

Il sera inséré dans le code 2 du nouveau niveau.

Il bénéficiera d'un supplément code 3 (en plus du supplément code 2) :

- sous réserve d'une évaluation favorable et d'une formation continuée, après 18 ans d'ancienneté de grade
- si une formation complémentaire, appelée professionnelle, est suivie, il bénéficiera de ce supplément
- code 3 après 12 ans d'ancienneté de grade à condition d'avoir déjà bénéficié durant 4 ans du supplément code 2.

- 3) Le membre du personnel promu percevait le supplément de traitement code 3 dans son ancien niveau :

Il sera inséré dans le code 2 du nouveau niveau. Par dérogation à ce qui précède, il bénéficiera déjà après 6 ans du supplément de code 3 de ce niveau supérieur, s'il satisfait aux autres conditions (formation continuée, évaluation favorable).

ECHELLES DE TRAITEMENTS – CHARTE SOCIALE

ECHELLE	E1	E2 SUPPLEMENT Code 2	E3 SUPPLEMENT Code 3	E4
Minimum	12.394,68	768,47	1.536,94	13.832,46
Maximum	14.129,98			18.691,30
Augmentations intercalaires	1x1 123,95 13x2 123,95			1x1 347,06 13x2 347,06

ECHELLE	D1	D2 SUPPLEMENT Code 2	D3 SUPPLEMENT Code 3	D4
Minimum	13.088,78	743,68	1.735,26	15.518,14
Maximum	17.947,62			22.459,20
Augmentations intercalaires	1x1 347,06 13x2 347,06			1x1 495,79 13x2 495,79

ECHELLE	C1	C2 SUPPLEMENT Code 2	C3 SUPPLEMENT Code 3	C4
Minimum	13.510,20	917,21	2.354,99	17.228,60
Maximum	20.451,26			24.863,78
Augmentations intercalaires	1x1 495,79 13x2 495,79			1x1 545,37 13x2 545,37

ECHELLE	B1	B2 SUPPLEMENT Code 2	B3 SUPPLEMENT Code 3	B4
Minimum	15.493,35	1.735,25	4.214,19	20.575,17
Maximum	23.128,53			32.721,99
Augmentations intercalaires	1x1 545,37 13x2 545,37			1x1 867,63 13x2 867,63

ECHELLE	A 1.1	A 1.2 SUPPLEMENT Code 2	A 1.3 SUPPLEMENT Code 3
Minimum	21.070,95	1.487,37	3.222,62
Maximum	30.292,59		
Augmentations intercalaires	1x1 768,47 11x2 768,47		

ECHELLE	A 2.1	A 2.2 SUPPLEMENT Code 2	A 2.3 SUPPLEMENT Code 3
Minimum	26.028,83	743,68	1.611,30
Maximum	34.953,11		
Augmentations intercalaires	1x1 743,69 11x2 743,69		

ECHELLE	A 4	A 5 SUPPLEMENT Code 2	A 6 SUPPLEMENT Code 3
Minimum	23.971,13	26.276,72	29.648,08
Maximum	37.060,19	39.663,08	45.116,67
Augmentations intercalaires	1x1 1.090,74 11x2 1.090,74	1x1 1.115,53 11x2 1.115,53	1x1 1.289,05 11x2 1.289,05

ECHELLE	A 7	A 8	A 9
Minimum	30.937,12	31.730,38	36.489,93
Maximum	48.785,56	51.809,86	56.718,09
Augmentations intercalaires	1x1 1.487,37 11x2 1.487,37	1x1 1.673,29 11x2 1.673,29	1x1 1.685,68 11x2 1.685,68

ECHELLE	A 10	A 11 (A.R. 28/11/1994)
Minimum	39.326,23	40.334,59
Maximum	57.513,45	58.988,20
Augmentations intercalaires	1x1 1.212,43 7x2 2.424,97	1x1 1.243,56 7x2 2.487,15

Les agents communaux en service la veille de l'application, à leur niveau, des dispositions reprises dans la charte sociale continueront à bénéficier, en régime transitoire, du traitement attaché à leur ancien grade y compris les allocations éventuelles et une biennale économique, aussi longtemps qu'il sera supérieur à celui qui lui est octroyé suite à sa transposition dans son nouveau grade avec échelle correspondante.

L'insertion dans l'échelle de base se fait à partir de l'ancienneté pécuniaire. L'octroi des suppléments codes 2 et 3 se fait sur base de l'ancienneté de grade, acquise dans un pouvoir local.

Les autres dispositions du statut pécuniaire en vigueur à cette date et qui ne sont pas remplacées, dans le cadre de la présente Charte, par la décision ci-dessus, restent d'application en régime transitoire.